

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le treize novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Gimeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien GUILLOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 novembre 2017

**Présents** : Mmes Séverine GRANET, Marie-Jeanne DEGUIN, Rolande MAS, Marie-Josée PERSON, MM Sébastien GUILLOT, Roland CHANIER, David BEGON-BICHARD, Julien JOY, Philippe SAVY.

**Absents excusés** :

Mme Audrey COELHO-ROUGANNE a donné pouvoir à Mme Séverine GRANET.  
M. Daniel ROUCHON a donné pouvoir à M. Roland CHANIER.

**Secrétaire de séance** : Mme Marie-Jeanne DEGUIN.

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Présents :	<b>9</b>
Absents :	<b>2</b>
Procurations :	<b>2</b>
Votants :	<b>11</b>

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal est ouverte.

➤ **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2017**

➤ **DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU MAIRE**

**RÉAMENAGEMENT DU BATIMENT « DES SOURCES » - 22 BIS AVENUE DE LA LIBÉRATION :**

Afin d'envisager la location des locaux, il a été décidé de la mise en sécurité des câbles d'alimentation électrique, avec mise en place d'alimentation entre le compteur EDF et le coffret existant, de la mise en terre du local, de la fourniture et pose d'un interrupteur différentiel dans le coffret existant, du remplacement de prise courant par des prises plexo, du remplacement de hublots par des hublots étanches à led rond, de la vérification de l'installation et d'une demande de consuel.

Un devis a été demandé à la Sarl GOEPFERT.

La commande a été notifiée, à hauteur de de 1 373,00 € HT soit 1 647,60 € TTC, le 20 septembre 2017.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017.

**FLEURISSEMENT :**

Dans le cadre du fleurissement automnal 2017 de la commune, un devis a été demandé à FLEURS ET PLANTES D'AUVERGNE, pour la fourniture de pensées et de bulbes de tulipes.

La commande a été notifiée, à hauteur de 70,56 € HT soit 77,62 € TTC, le 17 octobre 2017.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, prend acte de ces décisions.**

## ➤ RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION « PÔLE SANTE AU TRAVAIL » AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,  
Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,  
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 29 novembre 2016 instaurant une nouvelle tarification pour le Pôle Santé au travail,  
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-20 en date du 28 juin 2017 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion au Pôle Santé au travail à intervenir entre le Centre de Gestion et les collectivités et établissements qui souhaitent adhérer à cette mission facultative pour la période 2018/2020,  
Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 82-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

**Considérant** que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

**Considérant** que les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année N+1,

**Considérant** la délibération du 6 octobre 2014 par laquelle la municipalité a choisi d'adhérer à l'ensemble des prestations du Pôle Santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme au tarif de 65 euros par agent et par an (convention valable jusqu'au 31/12/2017),

**Considérant** les prestations offertes par le Pôle Santé au travail du Centre de la Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme telles que précitées ci-dessous :

- le suivi médical professionnel des agents,
- l'amélioration des conditions et de l'organisation du travail dans les services,
- l'adaptation et l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique,
- l'information sanitaire.

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme propose une adhésion :

- à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle Santé au travail pour 75 euros par an et par agent,

- aux seules missions relatives à la prévention et à l'hygiène et sécurité au travail car la collectivité ou l'établissement relève d'un autre service de médecine professionnelle et préventive à 18 euros par an et par agent,
- aux seules prestations de l'ergonome et/ou de la psychologue du travail car la collectivité ou l'établissement relève d'un autre service de médecine professionnelle et préventive et d'un autre service de prévention et d'hygiène et sécurité au travail pour 70 euros/heure.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **d'adhérer à compter du 1er janvier 2018 à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle Santé au travail (option 1) pour 75 euros par an et par agent,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle Santé au travail.**

➤ **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION « MISSION FACULTATIVE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DE SITUATIONS D'INAPTITUDE PHYSIQUE DES AGENTS » AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-47 en date du 5 décembre 2014 instaurant une mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-21 en date du 28 juin 2017 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la mission d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique à intervenir entre le Centre de Gestion et les collectivités et établissements qui souhaitent adhérer à cette mission facultative pour la période 2018/2020,

**Considérant** la nécessité de bénéficier d'un accompagnement dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique des agents publics, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques

**Considérant** que cette mission facultative s'inscrit dans la complémentarité des missions obligatoires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, tant en matière de conseil statutaire que de secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme. Elle est mise en place pour répondre aux besoins et aux attentes des collectivités et établissements publics affiliés. Elle repose sur une prise en compte des situations individuelles de chaque agent afin d'apporter le ou les conseils les plus adaptés aux collectivités,

**Considérant** les compétences dont dispose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour réaliser cet accompagnement,

**Considérant** la délibération du 2 février 2015 par laquelle la municipalité a choisi à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme (convention valable jusqu'au 31/12/2017),

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme met à disposition des collectivités et établissements publics adhérents l'expertise et l'appui juridique et technique de ses services et en particulier du Responsable du Pôle Santé-Prévention-Assistance Juridique pour accompagner les structures dans la gestion des situations individuelles des agents.

Cet accompagnement individualisé est réalisé de la manière suivante :

- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme met à disposition l'ensemble

de ses moyens et connaissances en matière de législation et de réglementation notamment statutaire sur les thématiques d'indisponibilité physique des agents publics pour délivrer un conseil et/ou un traitement fiable des dossiers de la collectivité, dans les meilleurs délais en fonction de la technicité du dossier à traiter et du caractère exhaustif des informations communiquées par la collectivité,

- la collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage, pour ce qui le concerne, à informer précisément le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme des éléments nécessaires à la compréhension de la situation administrative de l'agent et à lui communiquer tout document nécessaire à l'examen du dossier.

**Considérant** le barème tarifaire applicable à cette mission facultative, tel que rappelé ci-dessous :

Nombre d'agents publics	Tarifs par collectivité et par an
1 à 4 agents	50 euros
5 à 9 agents	100 euros
10 à 14 agents	150 euros
15 à 19 agents	220 euros
20 à 29 agents	300 euros
30 à 59 agents	500 euros
60 à 99 agents	800 euros
100 à 199 agents	1 500 euros
200 à 299 agents	2 200 euros
300 à 599 agents	3 000 euros
600 à 999 agents	3 700 euros
1 000 agents et plus	4 500 euros

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **d'adhérer à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents,**
- **de prendre acte que les barèmes actuels prévoient une tarification liée au nombre d'agents dans la collectivité et pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents.**

➤ **DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Afin de permettre le règlement des frais d'actualisation à l'EPF-SMAF dans le cadre de l'acquisition de la parcelle ZK 134 (ateliers municipaux) par la Commune, il est nécessaire d'effectuer la modification budgétaire comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 022 - Dépenses imprévues - 230,50 €

Chapitre 66 - Charges financières

Article 66111 – Intérêts réglés à l'échéance + 230,50 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- d'adopter la décision modificative suivante :

#### Dépenses de fonctionnement

**Chapitre 022 – Dépenses imprévues :** - 230,50 €

**Chapitre 66 – Charges financières :**

**Article 66111 – Intérêts réglés à l'échéance** + 230,50 €

- de modifier en ce sens le budget primitif 2017 en respectant bien entendu le principe d'équilibre des sections,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire cette opération comptable qui permettra de régulariser cette situation financière.

#### ➤ AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT BUDGET 2018

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16).

A l'issue de l'exercice 2017, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés ont pu faire l'objet de reports de crédits permettant de payer des factures arrivant avant le vote du budget primitif 2018. A l'inverse, certaines prestations doivent pouvoir être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif.

L'alinéa 4 de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Il convient donc de préciser le montant des dépenses d'investissement susceptibles d'être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits, hors dette, prévus au budget primitif 2017,
- de détailler ces dépenses de la manière suivante :
  - chapitre 21 (immobilisations corporelles – autres constructions) :  
2 351 €
  - chapitre 21 (opération d'équipement des services – matériel roulant) :  
6 975 €
  - chapitre 21 (opération d'équipement des services – autre matériel et outillage de voirie) : 250 €
  - chapitre 21 (opération d'équipement des services – mobilier) : 250 €
  - chapitre 23 (immobilisations en cours – constructions) : 1 875 €
  - chapitre 23 (immobilisations en cours – installations matériel et outillage voirie) : 1875 €

#### ➤ LOCATION SALLE DES FÊTES

Par délibération du 23/02/2013, le Conseil Municipal a précisé les modalités de réservation de la salle des fêtes.

Suite à l'ouverture de nouveaux locaux de cantine et à la fermeture de l'équipement précédemment utilisé pour la pause méridienne, la municipalité a récupéré le matériel de cuisine. Un piano « feux chauffants +

four » et un lave-vaisselle ont été installés dans la partie « office » de la salle des fêtes, offrant ainsi de nouveaux services aux utilisateurs. De plus, des poubelles ont été « pucées » et mises à disposition par le SBA. Là encore un nouveau service est proposé aux utilisateurs qui précédemment devaient évacuer une partie de leurs déchets.

Il convient donc de revoir le mode de fonctionnement, notamment le tarif de location et de modifier le règlement en précisant notamment :

- que le prix de la location passera de 85 € à 120 € à compter du 1er janvier 2018 ; la caution est maintenue à 200 €,
- que les déchets ménagers seront rassemblés dans des sacs puis mis dans la poubelle verte prévue à cet effet, les autres déchets triés seront placés dans la poubelle jaune prévue à cet effet et que les verres seront évacués par l'utilisateur,
- qu'un montant forfaitaire de 200 € (l'équivalent de la caution) pourra être retenu en cas de ménage non fait.

Les autres principes restent inchangés :

- la facturation de la consommation d'électricité et de chauffage se fera au tarif en vigueur,
- la salle des fêtes sera louée aux seuls résidents de la Commune,
- la salle des fêtes pourra être louée le samedi et le dimanche en journée seulement. Elle pourra l'être le samedi en soirée seulement si elle est utilisée le samedi en journée (mariage, baptême, repas de famille...),
- un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi.

La salle des fêtes reste bien entendu disponible sans limite et sur réservation pour les associations. Sa location sera gratuite dans le cadre de leurs activités.

La salle des fêtes ne sera louée à aucun autre tiers.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **d'accepter les nouvelles modalités de location de la salle des fêtes communale à compter du 1er janvier 2018,**
- **de modifier en conséquence le règlement.**

➤ **MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU : LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gimeaux a été approuvé par délibération le 28 octobre 2015.

Après 2 années d'instruction, il apparaît nécessaire d'apporter au règlement d'urbanisme quelques précisions pour harmoniser la réglementation, pour faciliter l'instruction et pour répondre aux réalités opérationnelles de la construction.

**Article 1 des zones Ug et A :**

Le règlement des zones Ug et A précise qu'en zone inondable les exhaussements et les affouillements sont interdits.

Or, si l'interdiction des affouillements est compréhensible (le règlement précise par ailleurs que la création de sous-sols, c'est à dire tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, est interdite), celle des exhaussements ne l'est pas, alors que ceux-ci peuvent être nécessaires afin d'assurer l'installation de construction au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

Il est donc proposé de supprimer l'interdiction relative aux exhaussements.

**Article 10, hauteur des constructions :**

**Point n°1 :**

A l'exception de la zone Ud dont la hauteur est fixée à l'égout de toiture, le règlement des autres zones fixe les hauteurs des nouvelles constructions par rapport au faîtage.

Dans un souci d'harmonisation des règles et de faciliter de lecture, notamment dans le cas de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Gimeaux souhaite fixer la hauteur au faîtage pour toutes les zones. Ainsi, la hauteur en zone Ud est réévaluée afin de correspondre à la réalité, elle est portée de 11 m (au lieu de 9 m).

#### **Point n°2 :**

Des hauteurs différentes selon la typologie des bâtiments sont fixées pour les zones Ug et AUg : d'une part, les constructions et de l'autre, les cabanes de jardin, annexes, locaux techniques. Les garages étant considérés comme des annexes à l'habitation, cette règle empêche l'édification de ces constructions du fait d'une hauteur au faîtage demandée (2.80 m) insuffisante pour abriter certains véhicules, notamment dans le cas d'une toiture à une seule pente.

Ainsi, il est proposé de différencier les garages des autres annexes à l'habitation, afin de leur permettre de bénéficier d'une hauteur plus importante, elle est portée à 5 m.

#### **Article 11 de l'ensemble des zones :**

A l'heure actuelle, l'écriture de l'article 11 de l'ensemble des zones n'est pas la même.

Ainsi, dans l'objectif de faciliter la lecture du règlement, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est proposé de réécrire l'article 11 des zones Ud et UL sur le modèle de l'article 11 des autres zones. Ainsi, trois sous-chapitres seront intégrés à la partie 2 – Règles particulières : « Toitures et couvertures », « Façades » et « Clôtures ».

#### **Article 11, les clôtures :**

**Point n°1 :** En ce qui concerne les clôtures, l'article 11 des zones Ud et Ug précise que celles-ci doivent être constituées soit d'une clôture légère, soit d'un muret surmonté éventuellement d'une clôture légère. Ce qui suppose que les clôtures pleines sont interdites.

Or ce même article précise également que sur la zone Ugi les clôtures pleines doivent être orientées dans le sens du courant. Les clôtures pleines semblent donc autorisées.

Ainsi, afin de lever tous problèmes d'interprétation dans l'application de cette règle lors de l'instruction des permis, la commune souhaite interdire, notamment dans les zones inondables, l'édification de clôtures pleines dans les zones Ud, Ug et AUg. La zone AUg ayant vocation à devenir une zone Ug, une uniformisation des règles est souhaitée.

Concernant les zones A, Ah, N et Nh, seules les clôtures en zone Nh sont réglementées. Ce qui suppose donc que toutes sortes et hauteurs de clôture sont autorisées dans les autres zones.

Ainsi, afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation du règlement, une uniformisation des règles est là encore, souhaitée par la commune.

**Point n°2 :** Le règlement ne fait pas état des clôtures existantes ne respectant pas la règle. La commune souhaite donc dans un souci d'harmonie de l'environnement bâti communal, permettre la reconstruction à l'identique des clôtures existantes en cas de destruction accidentelle.

**Point n°3 :** Contrairement aux autres zones, le règlement de la zone Ud ne fait pas mention des murs de soutènement. Or, la configuration topographique de la commune et notamment du bourg, suppose l'édification fréquente de murs et de murets pour retenir les terres. Ainsi, il est proposé d'autoriser l'édification de murs de soutènement en zone Ud, conformément à ce qui est permis sur les autres zones.

#### **Article 11, les toitures et les couvertures :**

**Point n°1 :** Le règlement des zones Ud, Ug, AUg, A, N et Nh préconise l'utilisation de tuiles genre romaine de teinte rouge sur faible pente (maximum 40%).

En zone Ud, il est également précisé que dans le cas des constructions à usage d'activités, les couvertures seront en matériaux rappelant les toits traditionnels (coloris rouge).

La souplesse de cette dernière règle permet de répondre favorablement à un nombre plus important de projets sans que ne soit dégradé la qualité environnementale du territoire. La commune souhaite donc élargir son application en cas de reconstruction d'un bâtiment d'activités dans les zones Ug, A, N et Nh.

**Point n°2 :** Le règlement de la zone Ah ne présente pas de règles en matière de couvertures, contrairement à la zone Nh, pourtant de vocation similaire. Dans un souci d'harmonisation des règles à l'échelle du territoire communal, il est proposé de reprendre la même réglementation que sur les autres zones.

En application de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut lancer la présente modification simplifiée du PLU visant à rectifier certaines incohérences réglementaires.

Conformément aux articles L 153-36 à L 153-40 et suivants et aux articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'urbanisme, le projet de modification ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune, il ne prévoit pas non plus de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction ni de diminuer les possibilités de construction.

Les modifications apportées n'engendrent par ailleurs aucune réduction de surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les modifications à apporter au règlement relèvent donc bien d'une procédure de modification simplifiée.

De plus, l'article L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme énonce que « le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées.... sont mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, par arrêté, la procédure simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme en vue d'apporter exclusivement des modifications et des précisions au règlement tel que présenté ci-dessus,

- de notifier le projet de modification à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU,

- de mettre, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé des motifs, à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture, pour une durée d'un mois du 22/11/2017 au 22/12/2017 inclus,

**De préciser :**

- qu' un avis précisant les modalités de la mise à disposition sera porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,

- de la mise à disposition du public d'un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui sera ouvert et tenu à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture pendant toute la durée de la mise à disposition,

- que les observations pourront également être envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le Maire en précisant en objet « modification simplifiée n° 1 du PLU »

- que toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme auprès de la mairie, dès la publication de la délibération du conseil municipal définissant les modalités de mise à disposition,

- qu'à l'expiration du délai de mise à disposition du public, le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public,

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.



## ➤ **PARCELLE C 777 : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE**

La parcelle C 777, sis rue des Côtes, a été acquise auprès de Monsieur et Madame CHALUFOUR le 30 octobre 2017 suite à la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2016. La parcelle est donc classée dans le domaine privé de la Commune.

La parcelle C 777 (mur de soutènement et fossé) fait partie de l'emprise de la rue des Côtes, voie n° 106 au classement des voiries communales du 9 décembre 2013.

Dans le cadre d'un aménagement de voirie future et de la desserte de terrains depuis la rue des Côtes, il paraît souhaitable de classer cette parcelle dans le domaine public de la Commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- de dénuméroté la parcelle C 777, d'une emprise de 90 m<sup>2</sup> ;
- de classer cette emprise de 90 m<sup>2</sup> en domaine public en la rattachant à la voie communale n° 106 dénommée rue des Côtes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cette décision au service du cadastre.

## ➤ **DENOMINATION DE L'ANTENNE RUE DES CÔTES**

Le 9 décembre 2013, le Conseil Municipal approuvé la réorganisation de la voirie communale et a validé le nouveau linéaire de voirie. Cette procédure s'est déroulée en coordination avec la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles, sous l'exécution d'un cabinet de géomètre.

Une enquête publique a eu lieu du 21 octobre au 4 novembre 2013 inclus. Le commissaire enquêteur a rendu des conclusions favorables à la réorganisation proposée.

Au classement de la voirie, la voie communale n° 106 dénommée rue des Côtes « porte » une antenne qui dessert le lieu-dit « Les Sailloux ». Cette antenne est une voie communale privée, cadastrée ZK 92.

Les terrains sont situés de part et d'autre de la voie et sont constructibles.

Il convient donc aujourd'hui de classer cette voie dans le domaine public de la commune et pour des questions d'adressage, de dénommer cette voie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- de dénuméroté la parcelle ZK 92, d'une emprise de 463 m<sup>2</sup> ;
- de classer cette emprise de 463 m<sup>2</sup> en domaine public en la rattachant à la voie communale n° 106 dénommée rue des Côtes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cette décision au service du cadastre ;
- de dénommer l'antenne de la voie n° 106 rue des Côtes : rue des Côtes « Les Sailloux ».

## **RUE DE L'ECOLE : INTERDICTION CIRCULATION AUTOMOBILES**

La rue de l'École, dans sa partie descendante, rejoignant la RD 17 en direction de Prompsat et passant sur le tunnel de la source de Ronzière, est barrée depuis plus d'un an suite aux travaux de réalisation de la nouvelle cantine. Un arrêté de circulation a été pris en ce sens le 30/05/2016.

Cette situation a montré que l'accueil des enfants se faisait dans de meilleures conditions de sécurité.

La Municipalité a dû faire procéder, il y a plusieurs années, au renforcement de la chaussée qui passe sur le tunnel des sources. De plus, le Conseil Municipal est en négociation pour la remise en exploitation des sources.

L'ensemble de ces éléments permet d'envisager la fermeture de cette portion de voie à la circulation automobile et aux engins cyclomoteurs de plus de 50 cm<sup>3</sup>.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres votants (1 abstention : M. Julien JOY), décide :**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté interdisant toute circulation aux automobiles et aux engins cyclomoteurs de plus de 50 cm<sup>3</sup>,**
- **de procéder à l'achat des panneaux de signalisation routières adéquats, via la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge.**

➤ **SOURCES PETRIFIANTES : BAIL COMMERCIAL AVEC LA SARL DESPACITEAU**

Depuis plusieurs décennies, la Commune est propriétaire de deux établissements de sources pétrifiantes et cristallisations avec sources incrustantes et pétrifiantes. L'un de ces bâtiments est situé sur des parcelles appartenant à la Commune de Gimeaux :

- parcelle C3 : le bâtiment et les échelles de pétrification,
- parcelle C929 : partie nord-est comprenant canaux, bassins, entrée tunnel source de Ronzière, entrée parcelle, entrée des canaux dans le bâtiment, source de la vigne,
- parcelles C926 et C927 : partie souterraine comprenant le tunnel (365 m de long), captant la source de Ronzière.

Ces équipements et ces sources existent actuellement avec les accessoires en faisant partie, ensemble des prises d'eau, conduits en bois, conduits en ciment, caisses à cristallisation, échelle d'incrustation et enfin tous objets servant à l'exploitation dudit établissement dont les échelles, sans aucune exception ni réserve. Les équipements précités vont de pair avec l'environnement proche détaillés ci-dessus.

A l'automne 2013, le gestionnaire des sources pétrifiantes a fait part de sa volonté de cesser son activité suite à des difficultés de trésorerie.

Le 25 août 2014, le mandataire judiciaire annonçait à la Commune la résiliation du bail liant la société et la Commune.

Le 28 janvier 2015, le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand a prononcé la liquidation judiciaire.

Par délibération du 22 septembre 2015, le Conseil Municipal a décidé de contracter une location avec la Société LEONOR COEFFIN POMPES FUNEBRES & BAPTISMALES. Malheureusement, ladite société n'a jamais signé le bail. Depuis cette date, une réflexion a été entreprise avec la Sarl Les Caves de Gouttières, sis 61 rue des Grottes pétrifiantes à Savonnière-Villandry (37510).

Les Consorts FOUIN, propriétaires des grottes pétrifiantes de Savonnières-Villandry en Indre-et-Loire, et neveux de Monsieur GIRARD, ancien exploitant des sources pétrifiantes de Gimeaux, propriété actuelle de la Commune, souhaitent relancer une partie de l'activité de pétrification aux sources pétrifiantes de Gimeaux.

Il est proposé, en raison du développement de l'activité de « vente d'objets pétrifiés », que les Consorts FOUIN utilisent les sources pétrifiantes de Gimeaux avec pour objectif la production d'objets pétrifiés semi-finis, la pétrification étant finalisée dans les grottes de Savonnière-Villandry.

Il est donc nécessaire d'établir un contrat de location avec la Sarl DESPACITEAU en cours de création ; elle se substituera à la Sarl Les Caves de Gouttières et sera domiciliée à Gimeaux.

Les modalités juridiques de ce contrat sont celles d'un bail commercial. Ce dernier stipule notamment que :

- la location porte sur les sites précités ci-dessus,
- la durée est de 9 ans à compter du 1er janvier 2018, renouvelable par période triennale,
- le loyer annuel est de 3 500 euros, versé en 2 fois à part égale, soit le 30 juin et le 30 novembre de chaque année ; à son entrée dans les lieux, le preneur versera à titre de caution la somme de 1 500 euros.
- les loyers pourront être révisés sous les réserves prévues aux articles L 145-38 et L 145-39 du Code du commerce et dans les conditions fixés par décret en Conseil d'État. La demande en révision ne pourra ainsi être formée que 3 ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point du départ du bail renouvelé,
- le preneur devra jouir des lieux, des objets loués en bon père de famille,
- l'entretien et par la même la valorisation des espaces feront l'objet d'une surveillance régulière par un pétrificateur salarié qui sera présent sur les lieux,
- une communication commune sera organisée avec notamment la présence sur le site des Caves de Gouttières à Savonnière-Villandry, d'un panneau d'information précisant le partenariat avec la Commune de Gimeaux,
- le preneur autorise la Commune à organiser 2 visites patrimoniales par an.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **de contracter une location des Sources Pétrifiantes (foncier précisé dessus) avec la Sarl Despaciteau,**
- **d'approuver les termes du bail commercial,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce contrat de location,**
- **de demander, chaque année, les sommes dues par le preneur,**
- **d'encaisser chaque année les sommes dues par le preneur au chapitre 75 – Autres produits de gestion courante**

➤ **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (S.I.A.E.P.) : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2016**

La Commune de Gimeaux a adhéré au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) en juillet 1930, dont l'activité est limitée à la production et à la distribution d'eau potable.

Conformément à la réglementation en vigueur, les communes membres du syndicat reçoivent chaque année le rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable. Le S.I.A.E.P. « Plaine de Riom » nous a transmis le rapport de l'année 2016.

## **Le Conseil Municipal prend acte dudit rapport.**

### ➤ **QUESTIONS DIVERSES**

Inauguration de la cantine : Monsieur le Maire rappelle que l'inauguration de la nouvelle cantine, organisée conjointement par la commune de Gimeaux et la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge, aura lieu le vendredi 24 novembre 2017 de 10h à 12h. Cette inauguration devrait se dérouler en présence de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, de Monsieur le Sous-Préfet de Riom, de Monsieur le Sénateur, de Madame la Députée, de Monsieur le Président du Conseil Départemental, de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge, des Conseillers Départementaux, des Conseillers Communautaires, des Conseillers Municipaux, des élus honoraires de la Commune de Gimeaux, de l'architecte et des entreprises qui sont intervenus sur le chantier et le bureau d'études, de l'Inspecteur de l'Education Nationale, des Délégués départementaux de l'Education Nationale du secteur, des délégués des parents d'élèves, des membres du S.I.R.P.Y.G., de l'instituteur et des élèves ainsi que des employés de la commune de Gimeaux et des agents communautaires.

Illuminations de Noël : l'allumage est prévu le vendredi 8 décembre 2017.

Décorations de Noël : pour remplacer les sapins achetés chaque année, les services techniques sont en train de réaliser des sapins en bois peints. Ils seront implantés sur la commune début décembre 2017.

Vœux 2018 : les vœux auront lieu le 21 janvier 2018 à la salle des fêtes.

Dotation voirie Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge : dans le cadre de la dotation de voirie gérée par la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge et à laquelle la commune peut prétendre, la reprise du « trottoir » en terre le long du 18 rue Saint Nicolas sera faite en enrobé par la Société Eurovia. La continuité du « trottoir » sera donc faite.

Commission des jeunes : la commission des jeunes s'est réunie le 12 novembre 2017. Une dernière action sera proposée le 15 décembre 2017 pour tous les gimeaudaires dans la cour de la mairie autour du sapin nouvellement illuminé et d'un vin chaud. La commission sera reconduite pour l'année 2018.

Rucher : comme chaque année, plusieurs pots de miel ont été produits par le rucher municipal. Une vingtaine sera remise pour la tombola du téléthon du Pays de Combronde.

Personne de demandant plus la parole, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.